



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2022-258-POL-234**

**Arrêté portant modification temporaire du plan de circulation et de stationnement à compter du 16 septembre 2022 : Rue de la République, Rue Jean Moulin, Boulevard Périer, Avenue Louis Pasteur, Traverse Charron, parking du CCAS**

Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 22124 et L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée approuvée par l'arrêté du interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le rapport du Directeur des Services techniques en date du 15 septembre 2022 constatant la présence de nombreuses fissures sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie ainsi que sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer, ainsi que sur l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur,

Vu l'effondrement du sol survenue sur la commune de GIGNAC-LA-NERTHE courant 1963 suite à un glissement de terrain lié au Tunnel du ROVE,

Considérant que de nombreuses fissures sont apparues récemment sur le bâtiment de l'Hôtel de ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°281 et n°296), sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°293), ainsi que l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelles cadastrées section AX n°279 et n°280) ;

Considérant que les bâtiments communaux susmentionnés se trouvent sur l'emprise du Tunnel du ROVE, lequel a provoqué un effondrement du sol en 1963 sur la commune de GIGNAC-LA-NERTHE suite à un glissement de terrain,

Considérant qu'il est actuellement impossible de déterminer la cause de ces fissures et notamment l'implication de mouvements de terrains liés au Tunnel du ROVE,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, à titre préventif et de manière temporaire, le sens de circulation de tous les véhicules motorisés et non motorisés sur les voies de circulation situées autour des bâtiments concernés par les désordres ;

Considérant que les véhicules concernés par cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant que la modification du plan de circulation et du stationnement répond à une nécessité d'intérêt général et de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera modifiée comme suit :

- Rue Jean MOULIN, la circulation se fait dans le sens Rue de la République en direction de l'Avenue Louis PASTEUR ;
- Avenue Louis PASTEUR depuis son intersection avec la rue Jean MOULIN, la circulation se fait dans le sens rue Louis PASTEUR en direction de son intersection avec les rues C. de GAULLE et MALFATTO ;
- Rue de la République dans sa partie comprise entre les rues Frédéric MISTRAL, et le boulevard MALFATTO, la circulation se fait dans le sens boulevard MALFATTO en direction de la rue Frédéric MISTRAL, dont le sens de circulation est inchangé ;
- Avenue Louis PASTEUR, à partir numéro 20, en direction de la rue de la République, le sens de circulation reste inchangé ;
- Boulevard Périer, la circulation est interdite à tous les véhicules ;
- Rue de la République, la circulation est interdite à tous les véhicules à partir du numéro 51 jusqu'au numéro 67 ;
- Parking du CCAS, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules.

### Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée des voies désignées ci-dessous :

- Traverse du CHARRON ;
- Boulevard PERIER ;
- Rue de la REPUBLIQUE du numéro 51 au numéro 67 ;
- Parking du CCAS ;
- Rue Jean MOULIN.

### Article 3 :

La circulation est modifiée à compter du 16 septembre 2022 et ce, jusqu'à ce que le risque d'effondrement des bâtiments communaux et du sol soit écarté.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté font l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :**

La signalisation verticale et horizontale est à la charge des services de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, fait l'objet d'un procès-verbal, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :**

Madame la commissaire de Police Nationale de MARIGNANE/VITROLLES, Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable du Pôle Prévention, tranquillité et Sécurité Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 16 septembre 2022

Le Maire  
  
Christian AMIRATY



The seal of the Police Municipale de Gignac-la-Nerthe is circular. It features a central emblem with a sun, a star, and a figure. The text around the seal reads 'POLICE MUNICIPALE DE GIGNAC-LA-NERTHE' and '13280 GIGNAC-LA-NERTHE'.